

Recueil Lebon 1938 p. 000

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - Loi du 29 juin 1934 sur la protection des produits laitiers - Interdiction de fabrication d'un produit destiné aux mêmes usages que la crème - Préjudice causé à l'industriel - Droit à indemnité.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - Responsabilité du fait des lois

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

Assemblée

14 janvier 1938

n° 51704

Sommaire :

COMMERCE ET INDUSTRIE : RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE : L'intéressé, en l'absence de disposition en ce sens dans la loi du 29 juin 1934, ne doit pas supporter une charge qui, créée dans l'intérêt général, incombe à la collectivité ; renvoi pour liquidation de l'indemnité due devant le ministre (1).

Texte intégral :

Vu la requête présentée pour la société anonyme des produits laitiers La Fleurette [anciennement Société La Gradine] dont le siège social est à Colombes [Seine], 36-38 rue des Renouillers, agissant poursuites et diligences de ses administrateurs en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 décembre 1935 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Ministre de l'Agriculture sur la demande d'indemnité formée par la société requérante en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;

Vu la loi du 29 juin 1934 ;

Vu la loi du 24 mai 1872, article 9 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers : "Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter : 1° sous la dénomination de "crème" suivie ou non d'un qualificatif ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite" ;

Considérant que l'interdiction ainsi édictée en faveur de l'industrie laitière a mis la société requérante dans l'obligation de cesser la fabrication du produit qu'elle exploitait antérieurement sous le nom de "Gradine", lequel entrait dans la définition donnée par l'article de loi précité et dont il n'est pas allégué qu'il présentât un danger pour la santé publique ; que rien, ni dans le texte même de la loi ou dans ses travaux préparatoires, ni dans l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne permet de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'intéressée une charge qui ne lui incombe pas normalement ; que cette charge, créée dans un intérêt général, doit être supportée par la collectivité ; qu'il suit de là que la société "La Fleurette" est fondée à demander que l'Etat soit condamné à lui payer une indemnité en réparation du préjudice par elle subi ;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer l'étendue de ce préjudice ; qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant le ministre de l'Agriculture pour qu'il y soit procédé à la liquidation, en capital et intérêts, de l'indemnité qui lui est due ;

Décide :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Ministre de l'Agriculture sur la demande d'indemnité formée par la société requérante est annulée.

Article 2 : La Société est renvoyée devant le Ministre de l'Agriculture, pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle elle a droit, en capital et intérêts.

Article 3 : L'Etat est condamné aux dépens.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Agriculture. ;

Demandeur : Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette"

Mots clés :

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Loi du 29 juin 1934 sur la protection des produits laitiers * Interdiction de fabrication d'un produit destiné aux mêmes usages que la crème * Préjudice causé à l'industriel * Droit à indemnité
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité * Fondement de la responsabilité * Responsabilité sans faute *
Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques * Responsabilité du fait de la loi

(1) **Publié au Recueil Lebon**

Degré de la procédure : premier ressort

Type de recours : Plein contentieux

Textes cités : LOI 1934-06-29 ART. 1 par. 1. ;

Jurisprudence citée : Rappr. Compagnie générale de la grande pêche, 1938-01-14, Recueil p. 23 ;

Avant1965

Recueil Lebon © Editions Dalloz 2011